

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société LAFARGE MORTIERS
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de
mortiers et d'enduits de façades, située à CROUZILLES,
lieu-di « Paviers »

CB
N° 15663

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les récépissés n° 1746 du 21 février 1992, n° 3065 du 20 mai 1932, et n° 141 du 25 septembre 1979,
- VU la demande présentée le 25 février 1999 par la Sté LAFARGE MORTIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations à CROUZILLES, lieu-dit « Paviers »,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 1999 visé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 22 décembre,
- VU l'avis émis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 03 février 2000,
- VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet de prescriptions techniques qui lui a été soumis,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 12 avril 2000,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

1 > CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 > AUTORISATION

La société LAFARGE MORTIERS dont le siège est situé à ISSY LES MOULINEAUX (92) est autorisée, à poursuivre l'exploitation de son établissement de PAVIERS, sur la commune de CROUZILLES, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté,

1.2 > NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubriques	Intitulés	Classement (coef redevance)
1450-2°a	Stockage de produits solides facilement inflammables, la quantité maximale présente dans l'installation étant supérieure à 1 t (5.6 t de produits de négoce pâteux).	A (4)
2515-1°	Criblage, ensachage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (1000 kW).	A (1)
2910.A.2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (3.2 MW).	D
2920.2.b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (4 compresseurs d'une puissance totale de 156 kW).	D
253/1430	Dépôt aérien de liquide inflammable représentant une quantité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ (1 cuve de 5000 l de FOD aérienne et des produits de négoce liquides, soit une capacité totale équivalente égale à 22.5 m ³).	D
	Dépôt de gaz combustible liquéfié, en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt étant inférieure à 12 m ³ (1 réservoir de 2 m ³).	NC
	Stockage de substances toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente est inférieure à 5 t (0.7 t de produits de négoce pâteux).	NC
	Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ (Sacs sandwich : 240 m ³ , palettes bois : 730 m ³ et fibres de cellulose : 10 m ³).	NC

Rubriques	Intitulés	Classement (coef redevance)
	Emploi et stockage de substances comburantes, la quantité totale présente étant inférieure à 2 t (1.5 t de nitrate de potassium).	NC
	Installation de distribution de liquide inflammable, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h .	NC
	Stockage de moins de 500 t de matières combustibles dans des entrepôts couverts globalisant un volume compris entre 5000 m ³ et 50000 m ³ (414 t de cellulose, résines, graisses animales, sacs, film plastique, produits de négoce dans environ 15000 m ³).	NC
	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 50 kW (puissance de 11 kW dans l'atelier d'entretien).	NC
	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu étant inférieure à 10 kW (6.8 kW).	NC

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. ➤ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 ▶ MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 ► DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 ► CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.4 ► CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 ► INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement, notamment par la plantation d'un rideau d'arbres élevés sur les côtés Est, Nord et Ouest du site.

3.➤ DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 ▶ PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires (douches, lavabos, toilettes, restauration...) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

L'ensemble des réseaux eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et/ou à défaut à la diriger vers un bassin de récupération de volume adapté. Ces dispositifs obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En particulier, l'acqueduc collectant les eaux provenant des aires étanches de la partie Ouest du site sera étanché et aboutira à une fosse de récupération d'eaux d'incendie de 700 m³.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- ✓ de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons.

3.1.8 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- ✓ Température : < 30 °C
- ✓ pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) (Norme NFT 90 008)

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration maximale des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- | | | |
|---|--------------|--------------------|
| ✓ MES | : < 100 mg/l | (Norme NF EN 872) |
| ✓ DBO ₅ (sur effluent non décanté) | : < 100 mg/l | (Norme NFT 90 103) |
| ✓ DCO (sur effluent non décanté) | : < 300 mg/l | (Norme NFT 90 101) |
| ✓ Hydrocarbures | : < 5 mg/l | (Norme NFT 90-114) |

3.1.9 - Rejet en eau de surface

Le rejet de l'établissement (eaux pluviales) s'effectue dans la Vienne en 2 points.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement - et particulièrement dans les bâtiments 8 (stockage des matières premières) et 9 (stockage de produits de négoce) qui disposeront d'une rétention propre suffisante pour récupérer notamment les effluents d'extinction d'incendie), déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- ✓ . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Et notamment, l'aire de distribution et de dépotage du fuel domestique destiné aux chariots élévateurs sera étanche et permettra de collecter les égouttures éventuelles qui seront traitées comme déchets conformément au paragraphe 3.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.2.11 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les obturateurs des réseaux eaux pluviales, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 ► PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le combustible utilisé pour le sécheur et les brûleurs de palettisation (suppression des brûleurs en fin d'année 1999) est le gaz naturel. Pour ce qui concerne les chaudières de chauffage, le FOD sera remplacé progressivement par le gaz naturel au fur et à mesure du remplacement du parc de chaudières.

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2- Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3- Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- ✓ le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- ✓ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, la concentration de poussière, sont inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations		Dispositifs de dépoussiérage	Débit gaz (m ³ /h)	Points de rejet à l'extérieur	Concent ^o (mg/m ³)
Sécheur	Tube sécheur	1 cyclone suivi d'1 filtre à manches (surface 300 m ² à décolmatage pneumatique)	35000	Cheminée ① débouchant à 8.5 m du niveau moyen du sol	10
Ligne	3 silos alimentés en pneumatique	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage mécanique)	850 par silo	Au-dessus des silos, Conduits à 25 m du niveau moyen du sol	10
	13 silos alimentés en pneumatique	1 filtre à cartouches par silo (surface 22.5 m ² à décolmatage pneumatique)			

Installations	Dispositifs de dépoussiérage	Débit gaz (m ³ /h)	Points de rejet à l'extérieur	Concent ^o (mg/m ³)	
Tour de mélange (bât.7) : * 3 trémies peseuses et 2 bennes mobiles, * 3 ensacheuses	Aspiration centralisée munie d'un filtre à poches (surface 225 m ² à décolmatage pneumatique)	25000	Cheminée ① débouchant à 8.5 m du niveau moyen du sol	10	
1 benne mobile de 7 m ³	2 manches filtrantes de décompression (2 x 0.07 m ² à décolmatage pneumatique)	naturel	Conduit débouchant à 7 m du niveau moyen du sol	10	
Ligne n° 3	17 silos alimentés en pneumatique	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage pneumatique)	850 par silo	Conduits débouchant à 15 m du niveau moyen du sol	10
	Tour de mélange (bât.7) : * 1 trémie peseuse et 1 benne mobile, * 2 ensacheuses	Aspiration centralisée munie d'un filtre à manches (surface 340 m ² à décolmatage mécanique)	27800	Conduit débouchant à 7 m du niveau moyen du sol ①	10
Ligne n° 4	2 silos alimentés par camions-bennes puis élévateurs et tapis	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage pneumatique)	# 0	Conduits débouchant à 15 m du niveau moyen du sol	10
	1 silo alimenté par camions-bennes puis élévateurs et tapis	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage mécanique)	# 0	Conduit débouchant à 15 m du niveau moyen du sol	10
	4 silos alimentés en pneumatique	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage pneumatique)	850 par silo	Conduits débouchant à 15 m du niveau moyen du sol	10
	13 silos alimentés en pneumatique	1 filtre à poches par silo (surface 14 m ² à décolmatage pneumatique)	850 par silo	Conduits débouchant à 15 m du niveau moyen du sol	10

Installations		Dispositifs de dépoussiérage	Débit gaz (m ³ /h)	Points de rejet à l'extérieur	Concent ^o (mg/m ³)
	Tour de mélange (bât.5) : * 2 ensacheuses	Aspiration centralisée munie d'un filtre à poches (surface 240 m ² à décolmatage pneumatique)	25000	Cheminée ① débouchant à 6 m du niveau moyen du sol	10
Ligne petits lots	Bâtiment 5 : * 1 trémie d'alimentation * 1 benne mobile * 1 mélangeur * 1 ensacheuse	Aspiration centralisée munie d'un filtre à poches (surface 50 m ² à décolmatage pneumatique) et raccordée à des bouches placées au-dessus des équipements cités	5000	Exutoires ① débouchant à 6 m du niveau moyen du sol	10

Le flux total de poussières canalisées rejetées est inférieur à 1.6 kg/h, le débit correspondant étant inférieur à 152 000 Nm³/h.

3.2.3.3 - Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent :

Installations ou émissaires concernés	Paramètre	Périodicité de la mesure
Les 5 exutoires visés au § 3.2.3.2. et portant la mention ①	Poussières	Annuelle

3.3 ▶ DÉCHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément au paragraphe 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- ✓ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- ✓ les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- ✓ les envols soient limités.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 ▶ PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) : points ...	5dB(A)	3dB(A)

Pour ce faire, l'exploitant réalisera tous travaux nécessaires (mise en place de silencieux sur les dépoussiéreurs, démontage sans remplacement du ventilateur SIMOTRA, mise en place de merlons ou de haies...).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- ✓ intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- ✓ les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés sur le plan joint au dossier de régularisation faisant objet du présent arrêté préfectoral. Elles comprennent principalement la maison d'habitation mitoyenne en limite Est de l'établissement et le lotissement situé au Sud Est.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra effectuer, à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux visés au § tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (Limite de propriété de l'établissement – voir plan du dossier de régularisation)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (L50)	
	07 h - 21 h du lundi au vendredi inclus	05 h - 07 h du lundi au vendredi inclus
Point 1 :	49	41
Point 3 :	69	60
Point 4 :	62	60
Point 6 :	47	34

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1^{er} juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (car mitoyenne) de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 40 mètres de la limite de propriété.

3.5 ► PREVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.2 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.3 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 7 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.4.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

Le site n'étant pas gardienné en dehors des heures de travail, l'exploitant adressera sous 3 mois à l'inspection des installations classées, des propositions pour la mise en place au plus tard le 31/12/2000 d'un système de détection de risque incendie dans les locaux à risque avec retransmission de l'alerte.

3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ✓ rayons intérieurs de giration : 11 m
- ✓ hauteur libre : 3,50 m
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments - notamment les bâtiments 8 et 9 - et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des suppressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques etc.

3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art .

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du paragraphe 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.5 - Exploitation des installations

3.5.5.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.6.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.6.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles comporteront notamment :

- ✓ les moyens d'alerte ;
- ✓ la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- ✓ le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au paragraphe 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et avec retransmission d'alerte hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.7.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques. En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauge de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.7.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.7.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

3.5.8 - Risque incendie

3.5.8.1 - Equipe sécurité incendie

L'exploitant met en place et s'assure de la formation nécessaire de son personnel pour disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie.

3.5.8.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments – notamment les bâtiments 5, 8 et 9, seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Les bâtiments, notamment les bâtiments 5, 8 et 9, doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions des bâtiments (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.8.3 - Ressources en eau

L'établissement dispose sur le site, d'une réserve d'incendie compensable de 240 m³ minimum accessible en toutes saisons.

3.5.8.4 - Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

De plus, une réserve d'émulseur (1000 l) de type AFFF Classe I – Polyvalent doit être disposée à proximité des bâtiments concernés (8 et 9). Dans ces bâtiments (8 et 9) des Robinets d'incendie armés "Mousse" doivent être disposés. Chaque appareil devra être doté d'une réserve émulseur de 200 l identique à celui visé ci-dessus.

3.5.9 - Risque explosion

3.5.9.1 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.9.2 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3.5.9.3 – Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'évents correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.9.4 - Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.10 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- ✓ de surveillance,
- ✓ ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.11 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée. Le permis doit rappeler notamment :

- ✓ les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- ✓ la durée de validité,
- ✓ la nature des dangers,
- ✓ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ✓ les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ✓ les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- ✓ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- ✓ à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.12 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 - notamment les bâtiments 5, 6, 7, 8 et 9.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

4 > DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : Arrêtés types n° 2910, 2920 et 253.

4.1 ▶ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CRIBLAGE, ENSACHAGE, TAMISAGE ET MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS (RUBRIQUE 2515-1°)

4.1.1 Les poussières sont soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

4.1.2 Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant elles font l'objet d'un arrosage modéré.

4.1.3 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4.1.4 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

4.2 > PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT 9 (STOCKAGE DE PRODUITS SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES, AU DÉPÔT DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES, AU STOCKAGE DE PRODUITS SOLIDES TOXIQUES, STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES, RUBRIQUES 1450.2.A, 253/1430, 1131, 1510) ET AU BÂTIMENT 8 (STOCKAGE DE PRODUITS COMBURANTS, AU STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES (RUBRIQUES 1200.2.C, 1510))

4.2.1 - Implantation – Aménagement

4.2.1.1 Généralités

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à l'entreposage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du travail notamment).

4.2.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et couverture incombustibles,
- ✓ portes intérieures incombustibles et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur incombustible,
- ✓ matériaux de classe M0 (incombustibles).

Le bâtiment 9 est séparé du bâtiment 6 (stockage des produits finis) par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux où sont entreposés d'une part, les produits toxiques et d'autre part, les produits inflammables (cf. article 4.2.1.4), disposent de parois de degré Coupe-Feu 2 heures qui s'élèvent jusqu'à la couverture du bâtiment et au moins 1 m au dessus des produits stockés. L'accès à ces locaux se fera par des portes de degré coupe feu ½ heure.

4.2.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère inflammable et/ou toxique.

4.2.1.4 Aménagement et organisation des stockages

L'entreposage est réalisé sur palettes. Les produits sont conditionnés en fûts, bidons ou en boîte en carton, plastique et métal. Ils sont stockés et distribués dans leur emballage d'origine. Aucune opération autre que de la manutention n'est réalisée.

Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion (aires ou locaux séparés).

Les produits toxiques sont placés dans un local, fermé à clef, qui leur est dédié et ne sont pas directement accessibles à la clientèle. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les matières comburantes sont entreposées sur une aire spécifique à distance de tout stockage de matières dangereuses de manière à ne pas accroître les risques (éloignement minimal de 8 m des matières inflammables et combustibles).

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans les bâtiments. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 m dans les bâtiments.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques définies au paragraphe 4.2.1.2.

4.2.2 - Exploitation - entretien

4.2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

4.2.2.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les solides et liquides, très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu nu dans les bâtiments. Cette interdiction est affichée à l'extérieur de ces bâtiments, aux accès. L'exécution des travaux nécessitant l'obtention d'un "permis de feu", est réalisée dans les conditions du paragraphe 3.5.7.2.

4.2.2.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué comme déchet.

4.2.2.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2.3 - Risques

4.2.3.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du magasin. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- ✓ 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- ✓ 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- ✓ des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

4.2.3.2 Moyens de secours contre l'incendie

Les bâtiments doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie (en plus de ceux décrits au paragraphe 3.5.9.4.) appropriés aux risques (notamment l'interdiction d'utiliser de l'eau sur le poudre d'aluminium stockée dans le bâtiment 8) et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ de plans des locaux et de colisage (emplacement et quantité de chaque type de produits) facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ✓ un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- ✓ un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.2.3.3. Capacité de rétention

Les bâtiments 8 et 9 disposent chacun d'une capacité de rétention propre, calculée pour retenir les effluents liquides d'extinction d'incendie ainsi que ceux provenant d'un écoulement accidentel des produits stockés (cf paragraphe 3.1.10.). Ces rétentions sont conçues pour éviter la mise en contact des produits incompatibles.

4.3► PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS (1 RÉSERVOIR DE PROPANE DE 2 M³)

4.3.1 - Implantation

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées, entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- ✓ 3 m de la route départementale 760,
- ✓ 10 m du restaurant d'entreprise.

4.3.2 - Equipements

Le réservoir, doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- ✓ d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- ✓ d'un dispositif de contrôle du niveau maximum de remplissage,
- ✓ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir) ;
- ✓ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4.3.3- Mise à la terre

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4.3.4 - Interdiction de fumer

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

4.3.5 - Propreté

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

5 > MODALITÉS D'APPLICATION

5.1► Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2	✓ Réalisation de l'assainissement de l'établissement,	1 ^{er} juillet 2000
3.1.3	✓ Mise en place des obturateurs sur les réseaux eaux pluviales et étanchéification de l'acqueduc, ✓ Réalisation d'un bassin de récupération des eaux d'incendie de 700 m ³ ,	31 décembre 2000
3.1.8	✓ Respect de la teneur en hydrocarbure des rejets,	1 ^{er} juillet 2000
3.1.10	✓ Mise en place des rétentions dans les bâtiments 8 et 9,	1 ^{er} juillet 2000
3.4.5	✓ Mise en place des mesures constructives pour atténuer le bruit de l'établissement,	1 ^{er} juillet 2000
3.5.5.1	✓ Clôture de l'établissement,	1 ^{er} juillet 2000
3.5.7.2	✓ Réalisation du plan de lutte contre un sinistre,	31 décembre 2000
3.5.9.3	✓ Réserve incendie de l'établissement.	1 ^{er} juillet 2000

5.2 - Textes réglementaires antérieurs

Les récépissés n° 1746 du 21 février 1922, n° 3065 du 20 mai 1932 et n° 141 du 25 septembre 1979 deviennent sans objet.

Article 6 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CROUZILLES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CROUZILLES, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 JUIN 2000

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU

